

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 28 SEPTEMBRE 2017 ORGANISANT UNE AIDE RÉGIONALE À LA CONSTITUTION D'UNE GARANTIE LOCATIVE EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, s'est réuni le 30 juin 2023, à la suite de la demande d'avis du 29 juin 2023 de la Secrétaire d'État au Logement relative au texte : *«Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2017 organisant une aide régionale à la constitution d'une garantie locative en matière de logement»*.

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2017 organisant une aide régionale à la constitution d'une garantie locative en matière de logement
- La Note au Gouvernement y relative
- La notification de la réunion du Conseil des ministres du jeudi 29 juin 2023

Le Conseil Consultatif du Logement remet l'avis qui suit :

Le quorum n'étant pas atteint, le Conseil remet un avis en tant que groupe de travail (GT).

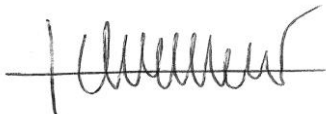
Le GT est favorable aux modifications introduites par ce projet d'arrêté.

Concernant les plafonds de revenus, le GT s'interroge sur l'absence de la notion de personnes à charge. En effet, le texte stipule que «les revenus du demandeur et de toutes les personnes faisant partie de son ménage, à l'exception de ses enfants s'ils sont âgés de moins de 25 ans, ne peuvent excéder les montants suivants ». Le GT s'étonne que les éventuels revenus d'un enfant âgés de moins de 25 ans ne soient pas pris en compte.

Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsque le Conseil relate dans son avis un point de vue soutenu par au moins la moitié de ses membres, « **le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue** ».

Pour le Conseil, le 30 juin 2023,



Isabelle QUOILIN
Présidente



Werner VAN MIEGHEM
Vice-Président